Règlement relatif à l'octroi de subventions culturelles annuelles

LC 08 691

du 22 avril 2015

Entrée en vigueur : 1er mai 2015

Art. 1 Principe

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Carouge encourage la culture en octroyant des subventions aux associations, institutions ou fondations culturelles communales. Ce soutien s'inscrit dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du budget de la Ville de Carouge.

Les subventions sont des aides monétaires et non monétaires versées à des tiers. Les subventions non monétaires ne conduisent pas systématiquement au versement d'aides financières. Elles peuvent, notamment, prendre la forme suivante : mise à disposition de locaux, de matériel ou d'équipement, à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, des prestations en nature, des services accordés à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels.

Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Compétences

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil administratif. Le Service des affaires culturelles et de la communication est chargé, sur délégation du Conseil administratif, de l'application des dispositions du présent règlement et du suivi administratif des demandes.

Art. 3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales (associations, compagnies, sociétés, institutions, fondations, etc.), en principe domiciliées sur le territoire de la Ville de Carouge, et sans but lucratif.

Art. 4 Procédure pour les subventions inscrites au budget communal

a) Demande de versement

Chaque année avant le 31 mai, la demande de versement doit être formulée par écrit, à l'adresse suivante : Ville de Carouge, place du Marché 14, 1227 Carouge. Sans cette demande écrite, la subvention ne sera pas versée.

La demande est constituée des pièces suivantes :

- 1. un courrier de demande de la subvention votée ;
- 2. le rapport d'activité de l'année précédente ;
- 3. les comptes de l'année précédente ;
- 4. le budget de l'année en cours ;
- 5. en cas de demande de soutien sur un projet spécifique, le descriptif et le budget du projet ;
- 6. les coordonnées bancaires (IBAN).

b) Reconduction modifiée de la subvention

Toute organisation, association, institution, souhaitant, pour l'année suivante, une modification du montant figurant à la ligne budgétaire de sa subvention, doit impérativement en faire part par écrit au Conseil administratif avant le 31 mai.

c) Nouvelle demande

Toute organisation, association, institution, souhaitant voir une subvention nouvelle inscrite au budget communal pour l'année suivante, doit en faire la demande par écrit au Conseil administratif avant le 31 mai. La demande est constituée des pièces à fournir pour le versement décrit à l'alinéa 1 auxquelles doivent obligatoirement être joints les statuts de l'association.

Art. 5 Obligations

L'octroi d'un soutien implique le respect des dispositions suivantes :

- a) Toute cession de la subvention à un tiers est exclue.
- b) Le bénéficiaire fera mention explicite et lisible du soutien accordé sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, programmes, brochures, livres, disques, communiqués de presse, pages web, rapports d'activité, etc.) en ajoutant le logo « Soutenu par la Ville de Carouge », disponible sur demande à communication@carouge.ch.
- c) Dès l'achèvement du projet, le bénéficiaire remettra spontanément au Service des affaires culturelles et de la communication un rapport d'activité complet, un exemplaire des documents édités, le bilan financier ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes (ou d'une fiduciaire). Les comptes distingueront clairement les dépenses administratives et celles de gestion, les salaires, les frais de promotion. Les recettes seront présentées de manière détaillée, incluant toutes les subventions reçues, y compris celles sous forme de prestations en nature (mise à disposition de salle ou de matériel, par exemple). Aucune autre subvention ne sera accordée avant réception de l'ensemble de ces documents.
- d) En tant que collectivité publique engagée dans le développement durable, la Ville de Carouge incite ses partenaires à en respecter les principes dans le cadre de leurs activités.
- e) Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le Service des affaires culturelles et de la communication de toute modification de ses activités. Une modification peut amener la suppression de tout ou partie de la subvention accordée.

Art. 6 Conventions de subventionnement

La commune peut conditionner l'octroi de la subvention à la signature d'une convention de subventionnement définissant notamment :

- a) le but et l'objectif visés;
- b) la durée du contrat ;
- c) le montant de la subvention, en spécifiant la partie monétaire et non monétaire ;
- d) les nombre et échéance de versement ;
- e) les obligations, prestations et tâches du bénéficiaire, y compris les charges et conditions :
- f) les obligations de la commune.

Art. 7 Autorisation et contrôle

En déposant sa demande, le demandeur autorise le Service des affaires culturelles et de la communication à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité

des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès de tiers. Le Service des affaires culturelles et de la communication ainsi que le Service financier se réservent le droit de demander des compléments d'information et de procéder à un contrôle de la comptabilité ; ils pourront également déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel.

Art. 8 Paiement de la subvention

La Ville de Carouge définit librement le montant de la subvention et ses modalités de paiement. La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal indiqué lors du dépôt de la demande. Si le service constate après le versement de la subvention que celle-ci est indue ou qu'il a été trompé, il peut demander la restitution de l'entier de l'allocation versée. Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

La thésaurisation de la subvention n'est pas admise. La Ville de Carouge se réserve le droit de soustraire tout ou partie du montant excédentaire sur les subventions futures. L'organisation peut solliciter auprès de la Ville de Carouge, par une demande écrite et motivée, l'affectation de l'excédent de subvention à un projet spécifique.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Carouge le 22 mai 2015, il entre en vigueur le 1^{er} mai 2015 ; il annule et remplace tout document antérieur.